

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LES REQUINS**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] ;

*RAPPELANT EN OUTRE* le Plan d'action international sur les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

*COMPTE TENU* du fait que de nombreuses espèces de requins, dont le requin-taube commun, le requin peau bleue et le requin-taube bleu sont capturées dans les pêcheries de la zone de la Convention ICCAT ;

*CONSTATANT* que le SCRS a indiqué auparavant qu'il est nécessaire d'améliorer la déclaration des données de capture, d'effort et de rejets de requins, et que ces données n'ont pas été communiquées dans de nombreux cas ;

*NOTANT* que la présentation réalisée en 2007 par le SCRS de la Réunion de préparation des données du Groupe de travail sur les requins, a souligné que le requin-taube commun, entre autres, est une espèce faisant l'objet de préoccupation ;

*NOTANT EN OUTRE* qu'en 2005 le SCRS a recommandé de réduire la mortalité par pêche des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord ;

*RAPPELANT* que le SCRS réalisera des évaluations des stocks de requins-taubes bleus et de requins peaux bleues en 2008 ;

*RECONNAISSANT* l'intérêt mondial porté à la conservation des requins, et notamment la proposition visant à rajouter le requin-taube commun à l'Appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction (CITES) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.
2. Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (*Lamna nasus*) et le requin taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les CPC pourraient réaliser des campagnes de recherche scientifique sur ces espèces, dans la zone de la Convention, qui seront présentées au SCRS.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les espèces de requins pélagiques capturées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.

5. Le SCRS devra dès que possible, mais en 2009 au plus tard, réaliser une évaluation du stock ou un examen minutieux des informations disponibles de l'évaluation du stock du requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et recommander un avis de gestion sur celui-ci.